

À l'heure où certaines fédérations françaises délégataires ⁽¹⁾ ont adopté une attitude qui peut être qualifiée d'agressive pour développer leur nombre de licencié·es, au détriment des fédérations affinitaires et multisports, des clubs et des pratiquant·es, il est important de faire un point sur la situation présente et les règles en vigueur. # Par Anouk Chutet

Sous la pression de certaines FF IMPOSER UNE LICENCE À UNE MÊME FÉDÉ : Y RÉSISTER

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > Juridique.

Dans un contexte économique et social de plus en plus difficile pour les familles, de baisses de subventions importantes et successives pour les associations et les clubs, de la croissante prégnance du secteur marchand dans l'organisation et le fonctionnement du sport en France et de la mise en danger du sport associatif fédéré, certaines fédérations sportives délégataires obligent leurs clubs affiliés, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation, à prendre des licences fédérales pour tous et toutes leurs adhérent·es afin d'augmenter leurs ressources financières. Si cette possibilité est explicitement prévue par le Code du sport (art. L131-6 al.2 ⁽²⁾) car les fédérations, pour vivre et exister, doivent disposer de moyens (humains, financiers et matériel) pour leur fonctionnement et l'organisation de leurs activités, cette pratique est problématique en cas de double affiliation pour une même discipline sportive alors que les adhérent·es d'un club ne pratiquent pas au sein des deux fédérations. Cela se traduit par le fait que, lorsque deux fédérations proposent des disciplines sportives similaires l'une, ou les deux, entendent imposer à une association doublement affiliée que l'intégralité de ses membres souscrive des licences, même si une partie des membres ne pratique pas l'activité fédérale.

Cela entraîne les adhérent·es à avoir, et donc à payer, deux licences pour une même discipline sportive ou à faire le choix de délaisser une fédération au profit d'une autre, qui n'a pourtant pas les mêmes objectifs. Rappelons ici l'intérêt pour un ou une sportif·ive de la prise de licence à une fédération sportive. La licence permet de signifier son adhésion aux valeurs d'une fédération, de pouvoir participer au fonctionnement de ses instances et de participer à une ou plusieurs disciplines organisées par la fédération ainsi qu'à ses compétitions. Soulignons que les fédérations n'ont pas l'obligation légale mais seulement la faculté d'imposer aux associations adhérentes de licencier l'ensemble de leurs membres. Certaines fédérations, telle que la FSGT, considèrent que l'adhésion doit être un acte librement consenti par les associations et les pratiquant·es et n'ont pas introduit dans leurs statuts la règle de l'obligation de licence pour tous et toutes.

Une interprétation et une utilisation jugées abusives

D'ailleurs, certains acteurs et actrices du sport de tout niveau remettent en cause la légalité de cette obligation de prise de licence avec des recours devant les tribunaux, mais également, au-delà de la légalité, l'application qui en est faite aujourd'hui quant à son interprétation et son utilisation jugées par certain·es comme abusives.

Des discussions sont en cours entre des fédérations affinitaires et multisports et des fédérations délégataires. Plusieurs questions écrites ont également été posées à l'intention du ministère des Sports pour alerter le gouvernement sur ce sujet. La dernière ⁽³⁾ souligne qu'un système de licence obligatoire pour les seules personnes souhaitant participer à des compétitions pourrait être plus adapté avec, en parallèle pour les autres adhérent·es, une autre forme de cotisation auprès de la fédération à mettre en place. Le ministère précise que «des réflexions sont en cours pour développer l'accessibilité à la licence sportive, sous la forme par exemple d'une licence sociale en faveur d'une réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive et de son développement».

Plusieurs leviers identifiés

Face à cette situation contraignante de prise de licence pour les clubs, plusieurs leviers ont été identifiés.

- Tout d'abord, il est possible de constituer une nouvelle association qui adhère à une fédération affinitaire avec des partenariats à bâtir entre les associations permettant de poursuivre les entraînements communs.
- Il est également possible de créer une nouvelle section au sein d'un club qui regroupe les pratiquant·es de fédérations affinitaires. Dans le cadre d'un club omnisports, l'obligation d'adhésion ne peut pas s'appliquer pour l'ensemble des adhérent·es des sections présentes au sein du club omnisports, mais seulement au sein de la section dans laquelle est pratiquée la discipline fédérée.
- Enfin, le refus de céder à la pression des fédérations délégataires en ne licenciant que les adhérent·es qui pratiquent au sein de cette fédération est aussi possible. Concernant la mise en place de ces leviers, un accompagnement juridique est proposé par certaines fédérations affinitaires et multisports pour leurs clubs, n'hésitez pas à vous en rapprocher. #

(1) Une fédération par discipline reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes.

(2) «Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.»

(3) *Question écrite n°09824* de Madame Dominique Vérien, publiée dans le JO Sénat du 04/04/2019 page 1793, réponse du ministère des Sports publiée dans le JO Sénat du 04/07/2019 - page 3557.